

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE LA COUTURE DANS L'OUEST PARISIEN

TITRE 1er - IDENTIFICATION ET OBJET

Article 1 - Dénomination

Il a été formé une Association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA COUTURE DANS L'OUEST PARISIEN" ou en abrégé APCOP .

Article 2 - But

Cette Association a pour but :

- 1 - De préserver et diffuser le "savoir coudre"
- 2 - de rendre la couture attrayante et facile et lui redonner sa place parmi les activités de création
- 3- de réunir de petits groupes autour d'une technique simple

Cette Association, respectueuse des convictions de chacun, s'interdit toute action politique, confessionnelle et philosophique.

Article 3 - Siège social

Son siège social est à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180)
25 rue du Col de Dyane

L'adresse peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration à l'intérieur du département, sur décision de l'Assemblée hors du département.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 - Catégories de membres

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs enseignants,
- membres actifs élèves.

Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, et auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre. Comme les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs enseignants, ils sont dispensés de l'adhésion annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent des dons au-delà de l'adhésion annuelle.

Les membres actifs enseignants sont les animatrices qui ont pris l'engagement, d'animer des ateliers dans le cadre de l'APCOP selon le code de déontologie de l'Association.

Les membres actifs élèves sont les personnes qui décident de participer aux ateliers organisés par l'APCOP, moyennant le paiement d'une adhésion annuelle et de frais d'ateliers auxquels ils se sont inscrits.

Les membres élèves s'engagent à représenter l'APCOP à un événement par an.

Article 6 - Conditions d'admission

Il faut avoir versé une adhésion annuelle, sauf disposition contraire prévue pour les membres d'honneur, les membres du Conseil d'Administration et les animatrices.

Article 7 - Adhésion et frais d'ateliers

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale. Chaque versement couvre une période d'une année scolaire commençant un 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre suivant. Elle n'est en aucun cas remboursable.

Un atelier est un ensemble de moments se déroulant le même jour, aux mêmes horaires, sur trois trimestres. Il peut y avoir deux groupes pour un même jour aux mêmes horaires. Chaque groupe constitue un atelier à part entière.

Des frais d'ateliers trimestriels sont dues en sus de l'adhésion annuelle par chaque "membre actif élève". Ils sont appelés pour l'année et encaissés en début de chaque trimestre. Les montants en sont fixés lors de l'Assemblée Générale. Toute année commencée est due en totalité.

Les membres du conseil d'administration élèves, sont dispensés des frais d'ateliers pour celui auquel ils sont inscrits, à hauteur d'un seul groupe et à hauteur d'un trimestre par an.

Compte-tenu du nombre d'heures qu'ils consacrent à la gestion de l'Association, La Présidente et la Trésorière élèves sont dispensés des frais d'atelier.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour agissements de nature à compromettre le but de l'Association ou pour refus de payer l'adhésion et les frais d'ateliers.

Article 9 - Sommes versées en cas de démission et de radiation

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des sommes versées au titre d'adhésion annuelle et de frais d'ateliers ; ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend cinq membres au moins, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Si une place est vacante au Conseil dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ; l'Administrateur ainsi nommé achèvera le temps de mandat qui restait à l'Administrateur qu'il remplace. Des membres de l'Association pourront, à la demande du Conseil d'Administration, participer aux travaux du Conseil avec voix consultative. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Article 11 - Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article 12 - Délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbations administratives prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 13 - Rétribution, indemnités et remboursements de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, à ce titre, aucune rétribution. Néanmoins, certains frais réels de déplacements ou frais administratifs peuvent être remboursés, sur justificatifs, aux Administrateurs.

TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Composition et convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs.

Un membre absent ayant voix délibérative peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Un membre présent ne peut cumuler plus de 10 mandats de représentation.

L'assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié de ses membres. Son ordre du jour est établi par la Présidente ou par le bureau.

Article 15 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent ainsi que le budget prévisionnel, délibère sur l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ses décisions se prennent à la majorité des présents et représentés.

TITRE 5 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 16

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par sa Présidente ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par celui-ci. Exceptionnellement et pour des cas déterminés, le Conseil peut confier le soin de la représenter à une personne étrangère, mais possédant une compétence particulière. Ce représentant doit jouir de ses droits civils.

TITRE 6 – DOTATIONS RESERVES ASSOCIATIVES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 - Dotation

La dotation comprend éventuellement :

1. les immeubles nécessaires au but poursuivi,
2. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi n'en ait été autorisé,

Article 18 : Réserves

Les fonds de réserve se composent des économies sur les ressources annuelles propres à l'association portées à ses fonds en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Ces fonds sont réservés à toute fins utiles à la réalisation du but de l'association et pour être employés à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 19 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des droits d'adhésion de ses membres,
2. Des frais d'ateliers appelés auprès des membres élèves
3. Des subventions qui seraient accordées à l'association
4. Des revenus financiers procurés par les réserves.

TITRE 7- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, ou sur proposition du quart des membres de l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit être composée d'au moins un tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Dissolution

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet, doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 8- FORMALITES

Article 22

La Présidente doit effectuer toutes les déclarations et adresser aux autorités administratives les états et documents prescrits par les lois et règlements en vigueur.

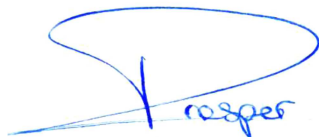
Article 23

Pour faire toutes les déclarations, publications et formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou extraits, soit des présents statuts, soit de toutes les délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.

Article 24

Tous extraits ou copies de procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à fournir aux tiers seront valablement signés par le Présidente ou par un Administrateur, délégué par le Présidente.

Isabelle PROSPER CELESTE
Présidente



Catherine BELLAMY
Trésorière

